

GE_GERICHTE C/5350/2017 vom 10. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5350_2017

FR: GE_GERICHTE C/5350/2017 du 10 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE C/5350/2017 del 10 luglio 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.321;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 10.07.2017 C/5350/2017

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.321;

C/5350/2017 ACJC/860/2017 du 10.07.2017 sur JTPI/5621/2017 (SFC) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE
LA DEMANDE Normes : CPC.321; Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5350/2017 ACJC/860/2017 ARRÊT DE LA COUR
DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 10 JUILLET 2017 Entre A_____ SA , sise
_____ (GE), recourante contre un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 4 mai 2017, comparant par Me David Bitton, avocat,
place du Molard 3, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et
B_____ LTD , ayant son siège _____ (Grande-Bretagne), intimée, comparant par
Me Cecilia Peregrina, avocate, rue Toepffer 11bis, 1206 Genève, en l'étude de laquelle elle
fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT, que, par jugement JTPI/5621/2017 du 4 mai
2017, reçu par A_____ SA le 8 mai 2017, le Tribunal de première instance, statuant par
voie de procédure sommaire, a prononcé la faillite sans poursuite préalable de A_____ SA
(ch. 1 du dispositif), statué sur les frais et dépens (ch. 2 à 6), et débouté les parties de toutes
autres conclusions (ch. 7); Que le Tribunal a notamment retenu que B_____ LTD avait
rendu vraisemblable être créancière de A_____ SA pour un montant de 925'166 euros, que
cette dernière faisait, en sus du montant précité, l'objet de poursuites pendantes pour un
montant de 533'205 fr. et qu'elle ne disposait plus des liquidités nécessaires pour satisfaire à
ses obligations; Que, par acte expédié à la Cour de justice le 18 mai 2017, A_____ SA a
formé recours contre ce jugement dont elle a sollicité l'annulation faisant valoir qu'elle
considérerait cette décision comme arbitraire car elle n'était pas en cessation de paiements
contrairement à ce qu'avait retenu le juge "et contrairement aux pièces produites en
première instance"; Qu'elle a relevé que le jugement querellé n'avait pas été notifié par le
Tribunal à son avocat ce qui l'avait obligée à déposer son recours dans l'urgence; Que, par
arrêt du 12 juin 2017, la Cour a notifié le jugement à l'avocat de la recourante et imparti à
celle-ci un délai pour compléter le recours du 18 mai 2017; Que la recourante n'a pas
complété son recours dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , que la Cour peut
statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels et recours manifestement
irrecevables ou infondés (art. 312 al. 1 et 322 al. 1 CPC); Que, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le
recours est écrit et motivé; Qu'il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de
la motivation attaquée; que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à
une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision

attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1); Que, l'acte de recours doit contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5); Qu'en l'espèce, la motivation du recours ne satisfait pas aux exigences précitées, dans la mesure où la recourante se limite à affirmer de manière toute générale qu'elle n'est pas en cessation de paiements sans formuler de critique précise à l'encontre du raisonnement du Tribunal; Qu'en particulier elle n'explique pas pour quel motif la créance de l'intimée en 925'166 euros ne serait pas rendue vraisemblable, ni comment elle entend s'en acquitter, tout en réglant en sus les poursuites pendantes à son encontre à hauteur de 533'205 fr.; Qu'elle ne se réfère à aucune pièce de la procédure en particulier; Que le recours est par conséquent irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause; Que la recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance de frais du même montant qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC, art. 52 et 61 al. 1 OELP); Qu'il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ SA contre le jugement JTPI/5621/2017 rendu le 4 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5350/2017-9 SFC. Condamne A_____ SA aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.